

3000
ni

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2025/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/07/2018

Affaire

Mademoiselle KOUYATE ASSATA

Contre

Monsieur SEYDOU HAMED

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Mademoiselle KOUYATE
Assata recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur SEYDOU Hamed
à lui payer la somme de deux millions
huit cent dix-huit mille quatre cent
Francs (2.818.400 F CFA) représentant
le prix des poulets livrés et celle de trois
cent mille Francs (300.000 F CFA) à
titre de dommages et intérêts ;

Déboute Mademoiselle KOUYATE
Assata du surplus de sa demande
relative au paiement des dommages et
intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution
provisoire de la présente décision est
surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de Monsieur SEYDOU Hamed.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 24 juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-
KOUADIO JEAN-CLAUDE, Mesdames TUO
ODANHAN épouse AKAKO et MATTO JOCELYNE
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Mademoiselle KOUYATE ASSATA, Née le 06 mai
1993 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, commerçante,
demeurant à Abidjan Yopougon, Tél : 67917068, laquelle
pour les présentes a élu domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse d'une part ;

Et

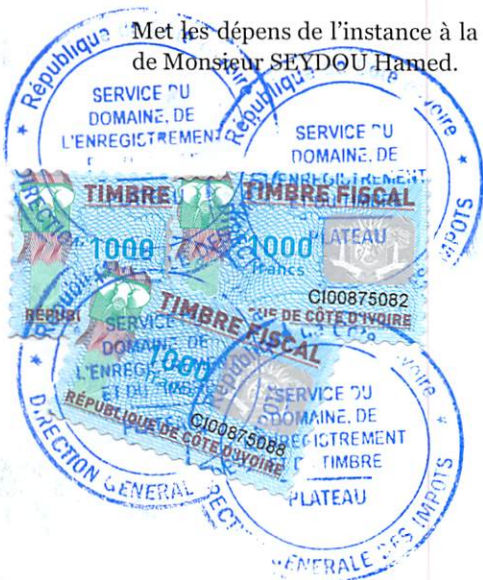
Monsieur SEYDOU HAMED, majeur, de nationalité
Nigérienne, commerçant, demeurant à Bingerville, Tél : 42
29 29 87 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 Juin 2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 19/06/2018 devant la 4^{ème}
Chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au
Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de
l'ordonnance de clôture N° 906/2018 du 04/07 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07
/2018 pour être mise en délibéré ;



A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 29 Mai 2018, Mademoiselle KOUYATE Assata a servi assignation Monsieur SEYDOU Hamed d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 Juin 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 2.818.400 F CFA représentant le reliquat du prix des poulets livrés, celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Mademoiselle KOUYATE Assata expose que par contrat verbal passé courant année 2017, elle a livré à Monsieur SEYDOU Hamed 300 coquelets et 1200 poulets de chair d'un montant de 3.518.400 F CFA sur lequel, celui-ci a payé un acompte d'un montant de 700.000 F CFA, de sorte qu'il reste devoir la somme de 2.818.400 F CFA ;

Elle ajoute que toutes les démarches amiables entreprises par elle en vue du recouvrement du reliquat de sa créance sont demeurées infructueuses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 2.818.400 F CFA au titre du reliquat du prix des poulets livrés ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Monsieur SEYDOU Hamed à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de

dommages et intérêts ;

Elle explique que son activité commerciale est sa source de revenu, et que le défaut de paiement du reliquat du prix des poulets livrés lui cause un énorme préjudice tant économique que financier ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Monsieur SEYDOU Hamed n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a été assigné en sa personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Mademoiselle KOUYATE Assata sollicite le paiement de la somme de 2.818.400 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Mademoiselle KOUYATE Assata a été introduite conformément aux prescriptions légales de formes et de délais ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 2.818.400 F CFA

Mademoiselle KOUYATE Assata sollicite la condamnation de Monsieur SEYDOU Hamed à lui payer la somme de 2.818.400 F CFA représentant le reliquat du prix des poulets à lui livrés ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit de la sommation de payer en date du 05 Avril 2018 produite par la demanderesse que Monsieur SEYDOU Hamed doit à celle-ci, la somme de 2.818.400 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier que sur ce montant, Monsieur SEYDOU Hamed a payé la somme de 100.000 F CFA et reste donc devoir la somme de 2.818.400 F CFA ;

Il échet en conséquence de le condamner à payer à Mademoiselle KOUYATE Assata, la somme de 2.818.400 F CFA représentant le prix des poulets livrés ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Mademoiselle KOUYATE Assata sollicite la condamnation de Monsieur SEYDOU Hamed à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Mademoiselle KOUYATE Assata est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour Monsieur SEYDOU Hamed de ne pas exécuter son obligation découlant de la livraison des poulets, à savoir le paiement du prix des poulets d'un montant de 2.818.400 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, outre les multiples démarches amiables qu'elle a entreprises, elle se voit obligée d'exposer des frais de procédure pour obtenir la condamnation du défendeur à lui payer le montant réclamé ;

En outre, Monsieur SEYDOU Hamed ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 1.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Monsieur SEYDOU Hamed à payer à Mademoiselle KOUYATE Assata, la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de ses prétentions relative aux dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Mademoiselle KOUYATE Assata sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

Monsieur SEYDOU Hamed succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare Mademoiselle KOUYATE Assata recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur SEYDOU Hamed à lui payer la somme de deux millions huit cent dix-huit mille quatre cent Francs (2.818.400 F CFA) représentant le prix des poulets livrés et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Mademoiselle KOUYATE Assata du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur SEYDOU Hamed.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol. 42 F° 77
N° 162 Bord 543 18
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

